

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 05-307 du 20 Rajab 1426 correspondant au 25 août 2005 portant convocation des électeurs pour des élections partielles d'assemblées populaires communales et de wilayas.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6° ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 95 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-254 du 13 Jomada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant dissolution d'assemblées populaires communales ;

Vu le décret présidentiel n° 05-255 du 13 Jomada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant dissolution des assemblées populaires des wilayas de Béjaïa et Tizi Ouzou ;

### Décète :

Article 1er. — Les électeurs des wilayas de Béjaïa et Tizi Ouzou sont convoqués le jeudi 24 novembre 2005 pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Art. 2. — Les électeurs des communes dont la liste est fixée en annexe, relevant respectivement des wilayas de Laghouat, Biskra, Bouira, Boumerdès et Khenchela, sont convoqués, à la même date susmentionnée pour l'élection des membres des assemblées populaires communales.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1426 correspondant au 25 août 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

### ANNEXE

#### **LISTE DES COMMUNES RELEVANT DES WILAYAS DE LAGHOUAT - BISKRA - BOUIRA - BOUMERDES ET KHENCHELA CONCERNEES PAR LES ELECTIONS PARTIELLES**

#### **Wilaya de Laghouat :**

— Tadjemout.

#### **Wilaya de Biskra :**

— Chetma.

#### **Wilaya de Bouira :**

- Ahnif ;
- Aghbalou ;
- Saharidj ;
- M'Chedallah ;
- Ath Mansour ;
- El Asnam.

#### **Wilaya de Boumerdès :**

- Chabet El Aneur ;
- Naciria.

#### **Wilaya de Khenchela :**

- Ain Touila ;
- Babar.



**Décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire.**

Le Chef du Gouvernement ,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale pour la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;